

RECTO-VERSO...

N° 2011-11 – Notre actualité

www.cwassocies.com

ACTUALITE DE LA MOBILITE INTERNATIONALE

PLEIN FEU : France : « Exit Tax » - à quoi doivent s'attendre les expatriés ?

Dans le cadre de la **Loi de Finances rectificative** pour 2011 adoptée le 6 juillet dernier une « *Exit tax* » a été instaurée, visant à soumettre à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en cas de transfert de domicile hors de France:

- les plus-values latentes afférentes à des participations d'au moins 1 % ou d'une valeur supérieure à 1.300.000€ dans une société ;
- les plus-values de cession ou d'échange de titres placées sous un régime de report d'imposition ;
- la valeur des créances représentatives d'un prix de cession à recevoir en application d'une clause d'indexation (clause d'« *Earn out* »).

Ces nouvelles impositions sont applicables aux transferts de domicile intervenus depuis le 3 mars 2011. Concernant les plus-values latentes, se verront imposer uniquement les personnes domiciliées en France pendant une période de six ans au cours des dix années précédant leur transfert (condition permettant notamment d'exclure les impatriés du dispositif). Aucune condition liée à la résidence n'est en revanche requise pour les plus-values en report qui seront imposées dans tous les cas.

A noter que le transfert du domicile, fait générateur de l'imposition, est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel le contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus. En clair, cet artifice aurait pour but d'éviter toute application des conventions fiscales internationales, l'imposition étant générée avant le transfert hors de France du contribuable. Parallèlement, il permet l'assujettissement aux prélèvements sociaux, qui n'auraient pas été dus en qualité de non-résident.

Toutefois, un mécanisme de sursis de paiement de l'impôt a été mis en place, le contribuable ne s'acquittant dès lors de l'impôt que lorsqu'il revend ses actions ou procède à une donation.

Ce sursis sera automatiquement accordé pour les contribuables transférant leur résidence fiscale dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'EEE sous certaines garanties d'assistance et de recouvrement incluses dans une convention fiscale bilatérale.

A l'inverse, en cas de transfert de domicile vers un Etat tiers, le sursis ne sera accordé que sur demande expresse du contribuable et sous réserve de la constitution de garanties. Aucune garantie ne sera toutefois demandée lorsque le transfert du domicile vers ces Etats obéit à des raisons professionnelles.

En tout état de cause, l'impôt sur les plus-values latentes sera dégrevé ou restitué si le contribuable justifie d'un maintien de sa résidence fiscale à l'étranger à l'expiration d'un délai de 8 ans suivant sa date de transfert. Au-delà de cette période, il ne sera en effet plus suspecté d'avoir quitté la France pour des raisons fiscales.

Pour mémoire, s'il a été envisagé initialement d'exclure de l'« *Exit tax* » les contribuables partant pour des raisons professionnelles, cette exception a été supprimée dans sa mouture finale.

Les candidats à l'expatriation et notamment certains titulaires de stock-options ou d'actions gratuites seront donc finalement concernés.

Assurance-vie

La fin de l'avantage fiscal pour les non-résidents

Les contrats d'assurance vie souscrits par un contribuable pendant une période de non résidence bénéficiaient d'un avantage non négligeable : l'exonération de la taxe de 20% en cas de décès de l'assuré.

La loi de finances rectificative pour 2011 vient supprimer cet avantage puisque désormais la taxe sera applicable dès lors que :

- l'assuré est résident fiscal français au jour de son décès ;
- ou que le bénéficiaire a son domicile fiscal en France, et l'a eu pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le décès de l'assuré.

Ce nouveau dispositif s'appliquera pour les décès intervenus à compter de l'entrée en vigueur de la loi et concernera donc aussi les contrats déjà souscrits.

Résidences secondaires des non-résidents

Les résidences secondaires ne seront pas taxées

Après maintes discussions parlementaires, le dispositif créant une taxe sur les résidences en France des non-résidents a finalement été abandonné.

Chine

Les salariés étrangers seront assujettis à charges sociales chinoises

La nouvelle loi sur l'assurance sociale en Chine prévoit finalement d'assujettir les employés étrangers titulaires d'un permis de travail chinois aux charges sociales chinoises à compter du 15 octobre 2011.

La loi couvre et régleme les cinq principaux domaines de la protection sociale : Assurance retraite de base, Assurance médicale de base, Assurance chômage, Accidents du travail, Assurance maternité.

A titre d'illustration, les taux applicables dans le canton de Shanghai seront de 37% pour la part patronale et 11% pour la part salariale applicables sur l'ensemble de la rémunération du salarié, plafonnée à 11.688 RMB par mois.

A ce jour, seules l'Allemagne et la Corée du Sud ont négocié un accord bilatéral de sécurité sociale.

En bref

1^{er} juillet 2011

L'accord de sécurité sociale signé entre la France et l'**Inde** le 30 septembre 2008 est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

1^{er} janvier 2012

La convention fiscale signée entre la France et **Hong Kong** en date du 21 octobre 2010 devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2012 s'agissant de la France.



L'AGENDA

Conférence

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris



15 décembre 2011

CWA animera une conférence auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le jeudi 15 décembre concernant la mobilité des salariés dans le cadre de transferts intra-groupe.

Renseignements:

✉ CCIP

Madalina Gergely @ mgergely@ccip.fr

Invitation petit-déjeuner PARIS

Retraites à l'International : Bien partir, bien revenir

12 janvier 2012

Vérités d'hier, erreurs d'aujourd'hui ? Entre le moment où des cadres se sont expatriés pendant tout ou partie de leur carrière et celui où ils reviennent faire valoir leurs droits à retraite, les lois nationales se sont durcies, les obligations d'information de l'employeur se sont renforcées. Il s'agit de ne pas se tromper: les choix des employeurs sont déterminants pour la constitution des droits à la retraite de leurs salariés expatriés.

Nous vous invitons, à l'occasion d'un petit-déjeuner, à dresser un panorama des différentes options à la disposition des groupes et leurs implications respectives (coût pour l'employeur, ouverture des droits et liquidation des retraites pour l'expatrié, risques fiscaux et sociaux, présents et à venir).

Nous espérons vous compter parmi les participants à ce petit-déjeuner.

Renseignements et inscriptions:

✉ ERYs

5, rue Kepler - 75016 Paris

☎ +33 (0)1 56 62 20 10 @ sandrine.gavory@erys.fr



VOS CONTACTS

Céline HUET

celine.huet@cwassocies.com

+33 (0)1 44 34 84 84

Dounia TAL

dounia.tal@cwassocies.com

+33 (0)1 44 34 84 84